RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

ASZ

Société par actions simplifiée au capital de 100 euros
siège social : 32 rue de Barbieux
59100 Roubaix
909 961 971 RCS
LILLE METROPOLE

STATUTS

mis à jour le 31 décembre 2024

AD 93 282

STATUTS DE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

IDENTIFICATION DES ACTIONNAIRES

1) **Madame Amel, Tassadite BENSALEM**,

Née le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted]

Demeurant au [redacted] ressortissant de France,

[redacted] déclarant avoir conclu avec Monsieur Samy LHACEL un Pacte civil de Solidarité suivant acte fait à [redacted] le 10 août 2018, déclaré à l'officier d'Etat Civil de ROUBAIX le 10 août 2018, laquelle convention est soumise aux dispositions de l'article 515-5 du Code Civil instituant entre les partenaires un régime de séparation des patrimoines.

2) **Madame Sephora, Morgane BENSALEM**,

Née le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted]

Demeurant au [redacted] ressortissant de France,

[redacted] déclarant ne pas être liée par un Pacte Civil de Solidarité tel que prévu par les articles 515-1 et suivants du Code Civil,

3) **Madame Fatma, Zohra ZAROURI,**

Née le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted]

Demeurant au [redacted] ressortissant de France,

[redacted] déclarant ne pas être liée par un Pacte Civil de Solidarité tel que prévu par les articles 515-1 et suivants du Code Civil,

AB SB 2812

ÉTAT-CAPACITÉ

Chaque actionnaire confirme l'exactitude des indications le concernant respectivement, telles qu'elles figurent ci-dessus.
Il déclare en outre disposer de la pleine capacité civile, n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation ou mesure entraînant l'interdiction de contrôler, diriger ou administrer une société.

Lesquels établissent ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont convenu de constituer.

PREMIÈRE PARTIE - STATUTS

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1. - FORME

La société a la forme d'une société par actions simplifiée comportant plusieurs associés régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L.227-1 à L.227-20 du Code de commerce et par les présents statuts.

Mais à tout moment les associés peuvent, à l'unanimité, prendre les mesures appropriées tendant à donner à la société un caractère unipersonnel.

Elle ne pourra offrir ses titres au public ni faire admettre ses actions aux négociations sur un marché réglementé d'instruments financiers.

ARTICLE 2. - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est « **ASZ** »

Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer cette dénomination, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, conformément aux articles R. 123-238 et L. 238-3 du Code de commerce.

AS SB282

ARTICLE 3. - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **Roubaix (59100), 32 rue de Barbieux.**

Le déplacement du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur décision du président.
La société sera immatriculée au greffe du Tribunal de commerce de : LILLE MÉTROPOLE.

ARTICLE 4. - OBJET SOCIAL

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- La prise de participation sous toutes ses formes, dans toutes sociétés à caractère civil ou commercial, notamment par achat ou souscription de titres.

- La mise en œuvre de la politique générale de groupe ainsi constitué et l'animation des sociétés qu'elle contrôle exclusivement ou conjointement ou sur lesquelles elle exerce une influence notable en participant activement à la définition de leurs objectifs et de leur politique économique.

- L'assistance financière, administrative et comptable et plus généralement le soutien en matière de gestion à toutes les sociétés du groupe par tous moyens techniques existants et à venir et notamment pour :
    - La mise à disposition de tout personnel administratif et comptable,
    - La mise à disposition de tout matériel,
    - La gestion et location de tous immeubles,
    - La formation de tout personnel,
    - La négociation de tous contrats.

- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
    - La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
    - La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;

ABSB2FB

- La participation, directe ou indirecte, de la société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 5. - DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président provoquera une décision des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée; cette décision devra être prise à l'unanimité des suffrages exprimés. A défaut, tout associé pourra demander, conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code civil, au président du tribunal de commerce statuant sur simple requête, la désignation d'un mandataire chargé d'obtenir une décision collective des associés sur la prorogation éventuelle de la Société.

ARTICLE 6. - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2022.

En outre, les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de constitution seront rattachés à cet exercice. L'état de ces actes demeurera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

TITRE 2 - CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 7. - CAPITAL SOCIAL

7.1 - Le capital social s'élève à la somme de CENT EUROS (100 €).
Il est divisé en CENT (100) actions ordinaires de UN euro (1€) chacune, numérotées de 1 à 100, toutes de même catégorie, souscrites en totalité, intégralement libérées.

AB SB 2FB

7.2 - Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur. À la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.
Les droits et obligations attachés aux actions les suivent au cours de leur transmission ; la propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts.
Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
Les associés peuvent consentir à la Société des avances en compte courant dans les conditions autorisées par la loi.
Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir à ses frais, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.
Une fois par an, les associés pourront également obtenir communication des livres et documents sociaux et peuvent poser par écrit des questions au Président de la Société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation; la réponse du Président leur sera communiquée directement.

7.3 - Le prêt, la location et le nantissement (ou toute sûreté équivalente) des actions sont interdits.

7.4 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société, pour les décisions collectives des associés, par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire des actions ou par un mandataire commun de leur choix.
Le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

7.5 – Droits sur l'actif social et sur les bénéfices : Toute action donne droit à une part proportionnellement à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices, réserves ou dans l'actif social, selon les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.
Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

ARTICLE 8. - APPORTS

Apport en numéraire : - Lors de la constitution, il n'a été effectué que des apports en numéraire.

- Madame Amel BENSALEM apporte à la société la somme de QUARANTE-NEUF euros,
  Ci,.....49 euros
- Madame Sephora BENSALEM apporte à la société la somme de QUARANTE-NEUF euros,
  Ci,.....49 euros

- Madame Fatma ZAROURI apporte à la société la somme de DEUX euros,

Ci,.....2 euros

Total des apports formant le capital social : CENT (100) euros.
Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de CENT (100) actions de UN euro (1€) chacune, ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la banque Crédit Agricole de Seclin, sise [redacted]

Cette somme de CENT euros (100€) a été déposée le 19 janvier 2022 à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

ARTICLE 9. - AUGMENTATION DU CAPITAL

9.1 - Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté par décision collective des associés prise sur le rapport du Président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 16.2 des statuts ci-après.
Les titres nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.
La collectivité des associés, dans les conditions de majorité prévues par l'article 16.2 ci-après, peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les actions nouvelles sont libérées soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par fusion ou scission, soit par tout autre mode prévu par la loi. Il peut être créé des actions de préférence ayant ou non le droit de vote.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Toute personne n'ayant pas la qualité d'associé ne peut entrer dans la Société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés statuant dans les conditions précisées sous l'article 9.5 ci-après pour l'agrément des Cessions de Titres. L'attributaire des actions nouvelles doit dans ce cas solliciter son agrément préalablement à la souscription.

9.2 - Réduction du capital

Le capital social peut être réduit, en vertu d'une décision collective des associés, prise sur le rapport du Président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 16.2 ci-après, par voie de réduction du

252 AS 59

nombre d'actions ou de leur valeur nominale, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit notamment dans les cas de pertes constatées mais, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés.

TITRE 3. -TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ACTIONNAIRES

ARTICLE 10. - TRANSMISSION DES ACTIONS

10.1 - Forme de la transmission

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la Société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

10.2 - Principes généraux applicables aux Cessions

Tout associé envisageant de procéder à une Cession de Titres (le « Cédant ») devra notifier préalablement (dans un délai minimum de 30 jours avant la date de Cession envisagée) à la Société et aux autres associés, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception (la « Notification »), le projet de Cession qui devra, à peine d'irrecevabilité, mentionner :

- le nombre et la nature des Actions qu'il envisage de céder,
- l'identité du cessionnaire (le « Cessionnaire »),
- la nature juridique de la Cession envisagée,
- les modalités significatives de la Cession, en ce compris sa date de réalisation,

AGSB 222

- le prix offert de bonne foi et les conditions du règlement de ce prix, ou la valorisation retenue,
- la copie de l'engagement irrévocable émanant du Cessionnaire d'acquérir les Titres concernés.

Le terme « Cession » désigne, toute mutation, transfert ou cession de Titres à caractère gratuit ou onéreux et ce, quel qu'en soit le mode juridique. Ces opérations comprennent notamment, et sans que cette énumération soit limitative, l'échange, l'apport en société y compris à une société en participation, la fusion, la scission, ou toute opération assimilée, la donation, le transfert de nue-propriété ou usufruit, etc, de tout ou partie des qui sont ou deviendraient la propriété des associés, ainsi que toute forme de promesse, d'option, d'émission de valeurs mobilières portant sur ou emportant le transfert immédiat ou à terme de la propriété des Titres.

Toute transmission ou cession d'actions, volontaire ou forcée, par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit, y compris les apports effectués dans le cadre d'une fusion ou d'une scission, est soumise à l'agrément préalable de la société donné par la collectivité des associés qui statue dans les conditions fixées à l'article ci-dessous, l'associé cédant prenant part au vote et ses actions étant prises en compte pour le calcul de la majorité requise.

Il est toutefois expressément convenu qu'en cas de décès de l'un des associés, l'agrément sera de la compétence du Président de la société, et en cas de vacances de ces fonctions, la compétence pour statuer sur l'agrément reviendra à l'assemblée des associés comme cela est indiqué ci-dessus.

10.3 - Agrément de la Cession

En cas de refus d'agrément du Cessionnaire proposé et à moins que le Cédant décide de renoncer à la Cession envisagée, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les Titres, soit par un associé ou par un tiers agréé, soit par la Société en vue d'une réduction de capital.
En cas de pluralité de candidatures d'actionnaires, les actions à racheter seront réparties entre les candidats au prorata du nombre d'actions qu'ils détenaient lors de la notification à la société du projet de cession non agréé et dans la limite de leur demande.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise étant supportés par moitié par le Cédant et par moitié par le ou les Cessionnaires.

Dans les huit jours de la détermination du prix, avis est donné au Cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le Cédant de se présenter dans un délai de quinze (15) jours à compter du précédent avis, la Cession pourra être régularisée d'office par la Société.

En cas d'achat des Titres par les associés, le prix est payé comptant.

AB5B2FL

En cas de rachat des Titres par la Société, le prix est payable dans les trois mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession. Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévus, le prix n'est pas payé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

10.4 - Droit de préemption

Toute cession d'actions, même entre actionnaires, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires.

ARTICLE 11. - EXCLUSION

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- Violation des dispositions des présents statuts ;
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société, notamment condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;
- Changement de contrôle d'une société associé ;
- « Autres motifs »

11.1 - Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ou, si le Président est lui-même objet de la présente procédure, à l'initiative de l'associé détenant le plus grand nombre d'actions.

11.2 - Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- Notification à l'associé concerné par lettre recommandé avec demande d'avis de réception adressée quinze jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;

AB SB
2F2

- Convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard cinq jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

11.3 - Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des parts de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ses parts ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

L'associé concerné devra régulariser l'acte de cession de ses titres ainsi que tout document y afférent et notamment les ordres de mouvement dans les trente jours suivant la décision intervenue.

A défaut, il est expressément convenu que l'exclusion prendra la forme d'une réduction du capital social de la société par voie de rachat de titres de l'associé défaillant, prenant effet sous réserve des dispositions légales, dès son prononcé, à la charge pour la société d'indemniser ensuite l'associé exclu conformément à la procédure ci-après prévue.
Pour le cas où la procédure d'exclusion prendrait la forme d'une réduction de capital, chacun des associés donne d'ores et déjà son plein et entier accord à la cession de ses actions, dispensant la société d'obtenir la réitération de son accord pour la cession desdits titres.

Les présentes obligations s'appliquent tant aux associés qu'à leurs héritiers et ayant-droits.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.
Sous réserve des dispositions qui précèdent :

- L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des parts de l'associé exclu.
- La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les quatre-vingt-dix jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus (hormis le cas de réduction du capital social).
- Le prix de rachat des parts de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

AB SB
282

TITRE 4. - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 12. - PRÉSIDENCE

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

12.1 - Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts sans limitation de durée. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés, pour une durée limitée ou non.

Lorsque le président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Président peut résilier ses fonctions en prévenant les associés un mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué par décision collective des associés. Même si la révocation est décidée sans juste motif, elle ne peut donner lieu à dommages-intérêts.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à deux mois, un Président remplaçant est désigné par décision collective des associés pour la durée du mandat restant à courir.

12.2 - Révocation

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou de plusieurs associés réunissant au moins 75 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.
Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- Exclusion du Président associé ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

AB SB
2 F 2

12.3 - Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des actionnaires.

12.4 – Pouvoirs

Le Président dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi ou les présents statuts à la collectivité des associés.

La décision collective nommant le président peut, à titre de règle interne, inopposable aux tiers, limiter les pouvoirs du président en soumettant la conclusion de certains engagements à l'autorisation de la collectivité des associés.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.
Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des actionnaires :

- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Abandon de créances ;
- Investissements supérieurs à 100.000 euros ;

12.5 - Cumul de Mandats

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandat.

12.6 - Délégations de pouvoirs

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.
Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

12.7 - Obligations

Le Président est soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion.

Il doit, en outre, effectuer la formalité de dépôt, au greffe du tribunal de commerce, des documents annuels visés à l'article L.232-22 du Code de commerce.

SB AB
LFR

ARTICLE 13. - DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général, sur décision de la collectivité des associés.
Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.
Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs que le Président. Toutefois, la décision qui le nomme peut les limiter dans l'ordre interne.

Sa rémunération, s'il en existe une, est fixée par une décision collective des associés sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.
La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 15 des statuts.

Tout directeur général peut résilier ses fonctions ou être révoqué dans les mêmes conditions que le Président.

ARTICLE 14. - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes est rendue nécessaire en application des dispositions législatives et réglementaires du Code de commerce, le contrôle de la société est poursuivi par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce.
Ils sont désignés par décision collective des associés.

ARTICLE 15. - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

Aux termes de l'article L.227-10 du Code de commerce, il est ici rappelé qu'en l'absence de désignation d'un commissaire aux comptes, le Président de la société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 dudit code.

La collectivité des associés statue sur ce rapport.

2 62
AB
SB

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Conventions Interdites – A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux dirigeants de la société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

TITRE 5. - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 16. - DOMAINE RÉSERVE A LA COLLECTIVITÉ DES ACTIONNAIRES

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou actionnaires,
- Nomination, révocation du Président, détermination de la durée de ses fonctions et de l'étendue de ses pouvoirs, approbation de sa rémunération,
- Nomination, révocation du directeur général, détermination de la durée de ses fonctions et de l'étendue de ses pouvoirs, approbation de sa rémunération,
- Nomination des commissaires aux comptes,
- Agrément préalable des cessions et transmissions d'actions,
- Augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- Émission de valeurs mobilières,
- Transformation en société d'une autre forme,
- Prorogation de la durée de la société,
- Modifications des statuts, sauf transfert du siège social,
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- Agrément des cessions d'actions,
- Exclusion d'un actionnaire et suspension de ses droits de vote,
- Autorisation des décisions du Président visées à l'article 12 des présents statuts,

Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du Président.

NB
SB
262

ARTICLE 17. - RÈGLES DE MAJORITÉ

Les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- L'agrément des cessions d'actions,
- L'exclusion d'un actionnaire,
- La dissolution de la société,

Les décisions collectives des associés autres que celles énumérées ci-dessus sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

ARTICLE 18. - MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES ET ASSEMBLÉES

Les décisions collectives sont prises soit en assemblée générale dans les conditions de l'article 18.1, soit par acte sous seing privé dans les conditions de l'article 18.2.

18.1 - Assemblée générale des associés

Les Assemblées générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant VINGT-CINQ POUR CENT (25%) au moins du capital.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée générale est convoquée par le ou les liquidateurs.

La convocation des associés en Assemblée générale précise le lieu, la date et l'heure de la tenue de l'assemblée, ainsi que l'ordre du jour et les projets de résolution.

L'Assemblée générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite quinze (15) jours avant la date de l'Assemblée, soit par lettre recommandée avec avis de réception adressée à chaque associé, soit par télécopie ou courrier électronique sous réserve qu'il soit donné une confirmation écrite de la réception de la convocation par le destinataire.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins VINGT-CINQ POUR CENT (25 %) du capital social, agissant dans le délai de sept (7) jours suivant la convocation, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tout moyen de communication visés ci-dessus.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses

2 02
AG
SD

titres sont inscrits en compte à son nom et ont été libérés des versements exigibles.

Chaque associé, à défaut d'assister personnellement à l'Assemblée, peut se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Le mandataire ne peut en aucun cas subdéléguer les pouvoirs de représentation qu'il a reçu de son mandant ni se substituer une autre personne en vue de représenter son mandant. Tout mandat doit être écrit et signé par l'associé mandant ou un représentant dûment habilité de ce dernier. Il ne peut valoir que pour une seule Assemblée.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

18.2 - Actes sous seing privé

Les décisions collectives peuvent encore résulter du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte sous seing privé signé par tous les associés.

18.3 - Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registre sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés par le Président ou, le cas échéant, le président de séance.

Les procès-verbaux indiquent le mode de délibération, la date de délibération, les associés présents, représentés ou absents et toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution, le sens du vote des associés (adoption, abstention ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 19. - DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Les associés ont un droit général d'information sur la marche des affaires sociales et le droit d'obtenir, avant toute consultation, les documents nécessaires pour leur permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

Tout associé peut, à toute époque, consulter au siège social, et le cas échéant prendre copie, des statuts à

AB
SB

jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices: comptes annuels, registres sociaux, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de l'approbation des comptes, le Président remet à chaque associé les comptes annuels, le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées.

ARTICLE 20. - VOTE – NOMBRE DE VOIX

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

La société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions détenues seraient au sein d'une société anonyme exclues du vote par les dispositions du Code de Commerce applicables à cette société sont, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote.

Le droit de vote d'un associé peut également être momentanément supprimé ou son exercice suspendu par application des présents statuts, notamment de son article 15.

ARTICLE 21. - ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés sauf pour les décisions suivantes qui doivent être prises à l'unanimité des associés:

- Celles prévues par les dispositions légales,
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfice ou primes d'émission (art. L 225-130, al.2 du Code du Commerce),
- La prorogation de la Société,
- La dissolution de la Société,
- La transformation de la Société en Société d'une autre forme,

Pour le calcul de la majorité, il est tenu compte de la totalité des voix disposant du droit de vote.

Toute abstention ou absence de sens donné au vote est considéré comme un vote négatif.

AB
2P2
SB

TITRE 6. - COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES BÉNÉFICES

ARTICLE 22. - INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce et les soumet, dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice, à l'approbation de la collectivité des associés.

ARTICLE 23. - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.
Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé:

- 5% au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.
Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

SB
AB
2F2

ARTICLE 24. - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits

TITRE 7. - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL – TRANSFORMATION – DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 25. - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au

AB
2 F2
AB

capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 26. - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, aux conditions de *quorum* et de majorité ci-avant fixées sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

ARTICLE 27. FUSION - SCISSION

La collectivité des associés peut décider de la fusion de la Société, soit par absorption de celle-ci par une autre Société, soit par absorption d'une autre Société, soit par création d'une Société nouvelle.

Elle peut également décider de la scission de la Société au profit de sociétés existantes, par création de sociétés nouvelles.

ARTICLE 28. - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par décision collective des associés.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

AB
2F2
SB

Après remboursement du montant nominal des actions et, le cas échéant, du solde des avances en compte courant, le produit net de la liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

En cas de liquidation amiable ou judiciaire de la Société, les associés conviennent en effet de procéder à une répartition particulière de la contrepartie globale résultant pour eux d'une telle opération.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

TITRE 8. - CONTESTATIONS

ARTICLE 29. CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales seront jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction compétente.

TITRE 9. - CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 30. – DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts, sans limitation de durée est :

- Madame Amel BENSALEM, née le [redacted] à [redacted] demeurant au [redacted]
  De nationalité [redacted] laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Le premier Directeur Général de la Société nommé aux termes des présents statuts, sans limitation de durée, est :

- Madame Sephora BENSALEM, née le [redacted] à [redacted] demeurant au [redacted]

[redacted]

AB
2F2
SB

(59100),
De nationalité [redacted] laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 31. - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les associées donnent mandat à Mesdames Amel BENSALEM et Séphora BENSALEM à l'effet de prendre des engagements au nom et pour le compte de la Société jusqu'à son immatriculation.
Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 32. - PUBLICITÉ - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Pouvoirs divers : Faire toutes déclarations d'existence et toutes formalités. Faire ouvrir tous comptes courants et dépôts bancaires ou postaux au nom de la société en formation et les faire fonctionner sur la seule signature d'un mandataire.

ARTICLE 33. - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, de leurs suites et conséquences, seront supportés par la société, portés en frais généraux dès le premier exercice social et en tous cas, avant toute distribution de bénéfice.
En attendant l'immatriculation de la société, ils seront avancés par les associés.

SB
AB
2F2

ARTICLE 34. - FISCALITÉ

Régime Fiscal: Conformément aux dispositions de l'article 2016 1 du Code général des Impôts, la présente société sera soumise à l'impôt sur les sociétés.

Fait à Lille
Le 31 décembre 2024

Madame Amel BENSALEM
Président

[redacted]

Madame Sephora BENSALEM

[redacted]

Madame Fatma ZAROURI

[redacted]

FZ
SB
AB